2024-24

**Arrêté portant modification du sens de circulation de la rue de la Gare**

Le maire de Messein,
**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
**Vu** le Code de la route,
**Vu** la délibération n° 2023-45 en date du 18/09/2023 portant dénomination de l'allée de la Bergerie,
**Considérant** l'étroitesse d'une portion de la rue de la Gare et le problème de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la commune,
**Considérant** qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique et des habitants de la rue de la Gare,

**ARRÊTE**

**Article 1** : À compter du 15 avril 2024 et après la mise en place de la signalisation réglementaire, le sens de circulation rue de la Gare est modifié comme suit et selon plan ci-après :

- Circulation à sens unique entrant à partir de l'intersection formée entre l'allée de la Bergerie et la rue de la Gare jusqu'au passage à niveau SNCF, marquage d'un "cédez le passage" et implantation d'un panneau "sens interdit" donnant la priorité à la circulation de l'allée de la Bergerie avec interdiction de tourner à droite.
- Implantation d'un panneau "sens interdit" interdisant de tourner à gauche pour les véhicules descendants des chemins des Fontaines et de l'Ermitage.
- Implantation d'un panneau "sens interdit sauf riverains" au carrefour de la rue de la Gare et Général Leclerc autorisant seuls les habitants de la rue de la Gare à l'emprunter.

DL

**Article 2** : Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les moyens habituels.

**Article 3** : La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par la commune de Messein.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuves-Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à la population dont ampliation sera transmise à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à la gendarmerie de Neuves Maisons et au SDIS de Neuves-Maisons.

Fait à Messein, le 13 mars 2024

Le Maire,

VILLE DE MESSEIN
Meurthe & Moselle

Daniel LAGRANGE